

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2564/2018

Jugement par défaut
du Lundi 22 Octobre 2018

Affaire :

LA SOCIETE PELICAN AUTOS

(CABINET COULIBALY
SOUNGALO)

Contre

MONSIEUR OUATTARA
MAMADOU

Décision :

Reçoit la société PELICAN AUTOS en son action ;
L'y dit partiellement fondée;
Condamne OUATTARA Mamadou à lui payer la somme principale de 12.606.320 de francs au titre du paiement de sa créance de marchandise et la somme de 84.617 francs au titre des intérêts de droit ;
Déboute la société PELICAN AUTOS de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
Condamne OUATTARA Mamadou aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 22 Octobre 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-deux Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PELICAN AUTOS, Société à Responsabilité Limitée (Sarl) au capital de 1. 000.000 Francs Cfa, sise à Abidjan-Treichville, face à la RAN, Immeuble Bodega, 05 BP 3554 Abidjan 05, tél (225) 21 35 55 42/07 62 75 78/04 71 80 35, agissant aux diligences de son représentant légal, Monsieur Konate Kaunoba, son gérant.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Cabinet COULIBALY Sounvalo, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

MONSIEUR OUATTARA MAMADOU, majeur, transporteur sur l'axe Abidjan-san-pedro, 01 BP 650 San-Pedro, Tél : 07 80 93 78 en ses bureaux sis à Adjamé-Gare.

Défendeur, n'a pas comparu, n'a pas conclu;

D'autre part ;

10/119
Car Coulibaly



Enrôlé le 06 juillet 2018, pour l'audience du mardi 10 juillet 2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1047/18 du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelé plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 22 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure société PELICAN AUTOS contre OUATTARA Mamadou relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 juillet 2018, la société PELICAN AUTOS, société à responsabilité limitée, a assigné OUATTARA Mamadou à comparaitre devant le Tribunal de Commerce le 10 juillet 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Condamner OUATTARA Mamadou à lui payer les sommes suivantes :

- **12.606.320 de francs** au titre du paiement global des factures à lui adressées ;
- **882.445 de francs** au titre des intérêts échus sans préjudice des intérêts à échoir jusqu'au prononcé du jugement à intervenir ;

- **5.000.000 de francs** au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Soit au total la somme globale de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-cinq francs **(18.488.765 francs)**

Condamner OUATTARA Mamadou aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PELICAN AUTOS expose qu'elle est spécialisée dans la commercialisation des accessoires et des produits d'entretien de véhicule de tous genres et dans ce cadre, elle entretient des relations d'affaire avec OUATTARA Mamadou qui exerce l'activité de transport des personnes et des biens ;

Dans l'exécution de leur relation, elle a fourni à OUATTARA Mamadou, à sa demande, plusieurs marchandises à crédit à charge pour celui-ci de s'acquitter du paiement des factures résultant de la vente de ces marchandises dans un bref délai ou tout le moins dans un délai raisonnable ;

Toutefois durant les années 2015 et 2016 OUATTARA Mamadou va accuser plusieurs factures impayées ;

Ainsi en 2015, OUATTARA Mamadou a tiré plusieurs lettres de change acceptées, payables à différentes dates par la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI) ; Si les deux premières traites d'un montant global de 1.450.000 francs chacune dont les échéances étaient prévues pour les 20 février et 20 mars 2016 ont été régulièrement payées, OUATTARA Mamadou lui faisait savoir en ce qui concerne la troisième traite dont la date d'échéance était prévue le 20 avril 2016 qu'il n'avait pu approvisionner son compte bancaire en vue du paiement de cette traite ;

Depuis lors, le défendeur n'a pu honorer neuf lettres de change demeurées impayées sans aucune perspective de désintéressement de la part de celui-ci ;

Suite à son interpellation, le défendeur a sollicité un délai de six à sept mois à l'effet d'apurer totalement sa dette, délai à lui accordé pour une période de quatre mois à compter du premier février 2018 pour payer, ou tout le moins donner des garanties de paiement de la dette ;

Avant le terme fixé pour l'apurement de sa dette, elle a mis en demeure OUATTARA Mamadou en lui notifiant le relevé d'échéances des sommes dues dont le total donnait la somme globale de 12.606.320 francs ;

Cette mise en demeure est restée sans suite alors même que le préjudice engendré par le non-paiement de sa dette ne faisait que s'accroître ;

C'est pourquoi elle a saisi le Tribunal de Commerce pour le règlement du litige après l'échec du

règlement à l'amiable de l'affaire ;

La société PELICAN AUTOS fonde son action en paiement de la somme principale (12.606.320 francs) sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qui dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi » ; Elle indique à ce niveau que le défendeur ne conteste point le montant de sa dette ;

En ce qui concerne les intérêts de droit qui courent depuis le mois d'avril 2016 et qui sont évalués à la somme de 882.445 de francs, la société PELICAN AUTOS fonde leur action sur les dispositions de l'article 1153 du code civil ;

S'agissant des dommages-intérêts pour inexécution contractuelle d'un montant de 5.000.000 francs, leur fondement réside selon elle dans les articles 1147 et 1149 du code civil ;

Pour sa part, le défendeur OUATTARA Mamadou n'a ni comparu, ni déposé d'écrits ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas comparu et n'a pas été assigné à personne ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 18.488.765 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme principale de 12.606.320 de francs

La demanderesse sollicite du Tribunal la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 12.606.320 francs représentant le montant de ses factures ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, les factures et traites produites au dossier par la société demanderesse établissent bien qu'elle était en relation d'affaire de 2015 à 2016 avec OUATTARA Mamadou et qu'elle lui a effectivement livré des marchandises sans être totalement désintéressée depuis des années par celui-ci ;

Une telle créance étant certaine, il convient de le condamner à payer à la société PELICAN AUTOS la somme principale de 12.606.320 francs;

Sur la demande en paiement de la somme de 882.445 francs au titre des intérêts de droit

La demanderesse sollicite qu'il plaise au Tribunal condamner le défendeur à lui payer la somme de 882.445 francs au titre des intérêts de droit ;

Suivant l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, en dehors de tout préjudice, chaque partie a droit à intérêt sur toute somme qui lui est due en exécution du contrat à compter de la mise en demeure ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation /365 x 100, soit 12.606.320 FRANCS x 3,5% x 70/ 365 x 100 = **84.617 francs** ;

Il convient de condamner OUATTARA Mamadou à payer à la société PELICAN AUTOS des intérêts de droit d'un montant de 84.617 francs et la débouter du surplus ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite qu'il plaise au

Tribunal condamner le défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Suivant l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, pour la même cause, le créancier ne peut bénéficier à la fois des intérêts de droit et des dommages-intérêts comme c'est le cas en l'espèce », les premiers excluant les seconds ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer non fondée la demande en dommages-intérêts de la société PELICAN AUTOS et de l'en débouter;

- Sur les dépens

Le défendeur succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société PELICAN AUTOS en son action ;
- L'y dit partiellement fondée;
- Condamne OUATTARA Mamadou à lui payer la somme principale de 12.606.320 de francs au titre du paiement de sa créance de marchandise et la somme de 84.617 francs au titre des intérêts de droit ;
- Déboute la société PELICAN AUTOS de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
- Condamne OUATTARA Mamadou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 JAN 2019
REGISTRE A.J Vol... F°
N°... Bord...
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature] *[Signature]*
0811




RECEIVED
 10 JAN 2011
 REGIONAL DIRECTOR
 REGIONAL OFFICE
 1000 W. BROADWAY
 SUITE 1200
 DENVER, CO 80202
 TEL: 303.733.7000
 FAX: 303.733.7001
 WWW.STATE.COURTS.CO

